

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 214

présenté par
M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« Le I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les parlementaires peuvent flétrir leur dotation en faveur des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association répondant aux critères suivants :

« a) Dont le siège social se situe sur un territoire insulaire ;

« b) Dont l'objet de l'association emporte motifs caritatif ou humanitaire ;

« c) Dont l'objet consiste à l'aide à l'hospitalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si des dérives ont pu être observées sur la mise en œuvre actuelle de la « réserve parlementaire » et qu'une nécessité de réforme est ainsi apparue, il n'en demeure pas moins que ladite dotation correspond à un réel besoin de certaines associations. C'est la raison pour laquelle il est proposé de maintenir cette dotation à destination de certaines associations.

Cet amendement prend en compte le surcoût de la vie lié à l'insularité. Les populations insulaires étant plus sujettes à la paupérisation il convient de soutenir les associations dont l'objet social pallie ces difficultés.